

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 11/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DALKIA**

Rue Gustave Lang  
ZAC de la Justice - CS30454  
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0409A  
Code AIOT : 0005900460

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement DALKIA implanté Chaufferie Zup de la Petite Hollande 5 rue Jean Moulin 25200 Montbéliard. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA
- Chaufferie Zup de la Petite Hollande 5 rue Jean Moulin 25200 Montbéliard
- Code AIOT : 0005900460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie urbaine de la Petite Hollande exploitée par la société DALKIA produit la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire pour le quartier de la Petite Hollande.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | Registre MCP         | Code de l'environnement du 08/04/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 8  | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7  | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
| 1  | Projet chaufferie biomasse | Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article Art 4.2         | Sans objet        |
| 3  | Combustible                | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1           | Sans objet        |
| 4  | VLE Chaudières             | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)      | Sans objet        |
| 5  | VLE (zone PPA)             | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9           | Sans objet        |
| 6  | Mesure périodique          | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II | Sans objet        |
| 7  | Efficacité énergétique     | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9             | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une exploitation de la chaufferie respectueuse dans l'ensemble des points de réglementation contrôlés dans le cadre de l'action nationale.

Deux non conformités ont été constatées :

- la déclaration au registre MCP des puissances utiles au lieu des puissances thermiques nominales,
- le rapport de contrôle d'efficacité énergétique non annexé au livret de chaufferie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Projet chaufferie biomasse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2003, article Art 4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité des installations

#### Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Constats :

La chaufferie assurant le chauffage urbain et la production d'eau chaude sanitaire pour un équivalent de 6000 logement est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 pour:

- une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 11 MW (chaudière 1)
- une chaudière mixte gaz naturel/fioul domestique d'une puissance thermique de 23 MW (chaudière 2)
- une chaudière au fioul domestique d'une puissance thermique de 11 MW (chaudière 4)
- une chaudière de secours au fioul domestique d'une puissance thermique de 18 MW (chaudière 3)

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 accorde une dérogation "fin de vie" et impose sa mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17500 heures et au plus tard le 31 décembre 2023. L'utilisation conjointe des chaudières n°1, 2 et 3 avec une chaudière de secours n°4 est maintenue. Le nombre d'heures d'exploitation annuelle des chaudières est fixé à : chaudière 1 (gaz) : 1288 h ; chaudière 2 (gaz) : 1355 h ; chaudière 3 (fioul) : 48 h.

La rénovation des installations existantes par des brûleurs et deux chaudières neuves respectant les valeurs limite d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté ministériel du 03 août 2018, a rendu caduque la dérogation dite « fin de vie » accordée par l' arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016. L'exploitation au-delà du 31 décembre 2023 n'a donc pas nécessité une nouvelle demande d'autorisation. Les travaux suivant ont été réalisés en 2017 :

- générateur 1 : chaudière 1 conservée, nouveau brûleur mixte (gaz/FOD), puissance abaissée à 10 MW
- générateur 2 : chaudière 2 remplacée, nouveau brûleur mixte (gaz/FOD), puissance abaissée à 10 MW
- générateur 3 : chaudière 3 remplacée, nouveau brûleur mixte (gaz/FOD), puissance abaissée à 10 MW

Depuis le 05 décembre 2023, l'établissement n'est plus soumis au Système d'Échange de Quotas d'Émissions (SEQE) de gaz à effets de serre de l'Union Européenne. A cet effet, l'exploitant a procédé à la baisse de puissance des chaudières n° 2 et 3 (ramenées respectivement aux valeurs de 9,723 MW PCI et 9,929 MW PCI) ainsi qu'à la consignation de la chaudière n°1 en tant que chaudière de secours avec une puissance abaissée à 7,224 MW PCI.

Un rapport à connaissance a été transmis le 29 novembre 2024. Les modifications portent sur la mise en place d'une nouvelle chaufferie biomasse (composée de deux chaudières d'une puissance de 5 et 7 MW avec stockage de plaquettes forestières) en complément de l'abaissement des puissances des chaudières gaz naturel/FOD déjà opérée en 2023. Le projet prévoit le démantèlement de la chaudière de secours n°4 fonctionnant au fioul domestique ainsi que la démolition des bâtiments Chaudière 4 et Atelier/Stockage.

Les chaudières 2 et 3 fonctionnent majoritairement au gaz naturel. Le fioul domestique est conservé pour les phases d'écrêtage du gaz naturel et les phases de secours éventuelles. La chaufferie biomasse fonctionnera sur la saison de chauffe du 1er octobre au 31 mai, soit 34 semaines. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la mise en service de cette installation va permettre l'extension du réseau de chauffage actuellement limité au quartier de la Petite Hollande.

Les travaux ont débuté en début d'année après la démolition dans le courant de l'été 2024 des bâtiments « Chaudière 4 » et « atelier ». L'exploitant prévoit la mise en service d'une première chaudière biomasse pour la prochaine saison de chauffe, à partir d'octobre /novembre 2025.

Il est prévu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour fixer les nouvelles VLE et régulariser la modification des installations avec l'implantation des chaudières biomasse.

Remarque : Pour le système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre (SEQE), la puissance totale est calculée en prenant en compte tous les appareils de combustion de puissance supérieure à 3 MW à l'exception des appareils utilisant exclusivement de la biomasse. La puissance calculée étant inférieure à 20 MW, l'établissement n'est pas soumis au SEQE. À compter de 2026, les appareils utilisant exclusivement de la biomasse seront pris en compte et l'exploitant rentrera à nouveau dans le SEQE.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/04/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

#### Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double

combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

## II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

## R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

## R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

## Constats :

Le recueil des données prévu par la directive MCP, est repris aux articles aux articles R. 515-113 à R. 515-116 du code de l'environnement qui imposent aux exploitants d'enregistrer les informations concernant les installations de combustion moyennes dans un registre.

La chaufferie de la Petite Hollande constituée de 2 chaudières mixtes gaz naturel / fuel d'une puissance de 9,723 MW PCI et 9,929 MW PCI ( plus une chaudière de secours de 7,224 MW) est concernée par cette obligation d'enregistrement dans le registre MCP en tant qu'installation de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW.

Après consultation du registre MCP consultable à l'adresse :

[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/2025-02-03\\_Extraction-Recueil\\_MCP-publi.xlsx](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/2025-02-03_Extraction-Recueil_MCP-publi.xlsx), il apparaît que l'exploitant a effectué la transmission des informations de ses installations.

Selon la déclaration effectuée au registre MCPP, l'installation est composée de 3 chaudières d'une puissance thermique de 8,751 , 8,936 et 6,502 MW thermique, pour une puissance thermique

totale de 17,687 MW et un nombre d'heures d'exploitation annuelle de l'installation prévu entre 4300 et 8600 h (On compte toutes les heures durant lesquelles au moins un appareil fonctionne). D'après le tableau récapitulant les caractéristiques de l'installation, les chaudières 2 et 3 ont fonctionné respectivement 781 et 4540 heures en 2024, ce qui est cohérent avec la déclaration MCP.

D'après les fiches techniques combustion, établies par le ministère de la transition écologique et solidaire afin de permettre la bonne application des arrêtés ministériels, la puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure. Il s'agit de la puissance absorbée (à différencier de la puissance utile). Elle s'obtient de deux façons : Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant ( $m^3 /h$  ou tonnes/h)  $\times$  PCI ( $kWh/m^3$  ou  $kWh/tonnes$ )

ou

Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement

Les puissances déclarées dans le registre MCP correspondent à des puissances utiles avec un rendement de 90 %. C'est une non conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à corriger sa déclaration en indiquant les puissances thermiques nominales (ou puissances absorbées).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

#### **Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### **Constats :**

Les caractéristiques de l'installation de combustion ont fait l'objet d'un tableau reprenant pour chaque appareil (uniquement des chaudières) :

- la dénomination et la référence
- l'année de mise en service
- le combustible utilisé
- la puissance
- le temps de fonctionnement total au 31/12/2024 et annuel (sur l'année 2024).

La chaufferie comprend 2 chaudières datant de 2017 avec des brûleurs mixtes gaz+ fioul domestique (FOD) d'une puissance de 9,7 MW et 9,9 MW, soit une puissance totale de 19,6 MW. Une chaudière de secours datant de 1967 et équipée d'un brûleur mixte gaz + FOD complète l'installation.

Les chaudières fonctionnent principalement au gaz naturel. Le fioul domestique est susceptible d'être utilisé pour les phases d'écrêtage du gaz naturel (l'écrêtage est un mécanisme de régulation mis en place pour répartir équitablement l'accès au gaz naturel entre les différents acteurs) et les phases de secours éventuelles. Les combustibles utilisés relèvent de la rubrique 2910 A. La puissance thermique totale, étant inférieure à 20 MW, l'installation relève actuellement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A, jusqu'à la mise en service des chaudières biomasse qui fera franchir à nouveau le seuil de l'enregistrement avec une puissance totale de 31,6 MW.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de phases d'écrêtage en 2024. Le fuel domestique est stocké dans des cuves enterrées. Le site dispose de 3 cuves de 80 m<sup>3</sup>.

Le contrôle par sondage des plaques signalétiques des corps de chaudière n°2 et 3 et des brûleurs associés n'appelle pas d'observation. Les caractéristiques rappelées sur les plaques sont notamment les suivantes :

- pour les 2 chaudières : mois/année de fabrication 05/2017, Puissance calorique 10000 W
- pour les 2 brûleurs : Année 2017, Puissance min 1,5 (gaz naturel) et 3,5 (fioul domestique), Puissance max 10,3 (pour les 2 combustibles)

Remarque : l'abaissement de la puissance thermique nominale (ou « puissance flamme ») à une valeur inférieure à 10 MW, a été obtenu au moyen de la limitation, par la société DREIZLER, de la charge maximale des brûleurs à 92 % via l'automate de régulation. Ce réglage est verrouillé et n'est pas accessible au personnel non habilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : VLE Chaudières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) /-

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 - NOx : 225  
(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an - NOx : 200

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150  
(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 225  
(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998 - NOx : 150  
(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 - NOx : 120

#### Constats :

L'installation d'une puissance thermique nominale totale de 19,6 MW, est constituée de 2 chaudières qui utilisent du gaz naturel. Le temps de fonctionnement de l'installation est > 500h/an (781 heures et 4540 heures respectivement pour les chaudières 2 et 3 en 2024). La VLE applicable jusqu'au 31 décembre 2024 pour cette installation datant de 2017 est 100 mg/Nm<sup>3</sup> en ce qui concerne les Nox.

Le rapport du 25/04/2024 correspondant aux mesures réalisées du 04/12/2023 au 12/12/2023 par SOCOTEC montre des valeurs conformes à la prescription. Les chaudières 1 et 2 et 3 affichent respectivement des valeurs de 60,38 ; 53,25 et 67,60 mg/Nm<sup>3</sup> pour les Nox.

Remarque : les VLE applicables à compter du 01/01/2025 ne sont pas modifiées.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 5 : VLE (zone PPA)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

#### Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

#### Constats :

L'installation de combustion est située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort - Montbéliard - Héricourt - Delle. Le PPA n'impose pas de VLE plus basses que celles de l'AM.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 6 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air**Prescription contrôlée :**

- I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
- II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

La mesure des rejets dans l'air a été réalisée en décembre 2023 par le laboratoire SOCOTEC situé à Woippy. Selon l'arrêté du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, cet organisme dispose d'un agrément jusqu'au 31/12/2025. (Accréditation COFRAC n°1-7125)

La périodicité de 2 ans est respectée.

Compte tenu des combustibles utilisés, la mesure des poussières et des oxydes de soufre n'est pas exigée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Efficacité énergétique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

## **Constats :**

Le contrôle du rendement d'une chaudière fait partie d'un des points de contrôle de l'efficacité énergétique d'un appareil de combustion. L'article R. 224-28 du code de l'environnement prévoit, pour les chaudières d'une puissance nominale  $\geq 400$  kW et  $< 20$  MW, la réalisation d'un contrôle du rendement au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. de la chaudière. Le rendement de la chaudière correspond au rapport entre l'énergie produite par la chaudière par rapport à l'énergie consommée pour produire cette énergie. Les valeurs à atteindre sont fonction du combustible utilisé (art. R. 224-23) ; les chaudières utilisant un combustible gazeux doivent atteindre un rendement de 90 % si elles ont été mises en service après le 14/09/1998. L'exploitant a transmis les éléments attestant du calcul du rendement effectué chaque trimestre pour les chaudières 2 et 3. Les chaudières présentent un rendement supérieur au seuil réglementaire de 90 %.

La fréquence du contrôle d'efficacité énergétique dépend de la puissance nominale de la chaudière (art. R.224-35) : 2 ans pour les chaudières de puissance nominale  $\geq 5$  MW et 3 ans pour les autres chaudières. L'article R 224-31 du code de l'environnement prévoit la réalisation de ce contrôle par un organisme accrédité. Le contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisé par le laboratoire SOCOTEC (accréditation COFRAC n°03-1593) le 04/12/2024 et a fait l'objet d'un rapport qui a été transmis à l'exploitant.

Le rapport de SOCOTEC confirme l'atteinte des objectifs réglementaires en ce qui concerne les rendements calculés à 96,67 % et 96,61 % pour les chaudières 2 et 3.

Les autres points de contrôle ont porté sur la présence et le bon état des équipements permettant le contrôle du bon fonctionnement (indicateur de la température des gaz de combustion, analyseur des gaz de combustion, appareil de mesure de monoxyde de carbone (CO) dans les fumées, indicateur du débit de combustible, enregistreur de la température du fluide caloporteur). Les équipements requis sont présents et en état de marche.

Un contrôle visuel a porté sur l'état général, le calorifuge, l'étanchéité des parties apparentes des différents réseaux « primaires » et « secondaires ». Il a été jugé satisfaisant. La bonne tenue à jour du livret de chaufferie a été constatée.

En résumé, la conduite et l'entretien de la chaufferie est satisfaisant, il n'y a pas d'anomalies constatées à ce niveau. Les notices d'utilisation et d'entretien des équipements annexes ainsi que les consignes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont disponibles . Le synoptique de l'installation et le plan d'évacuation sont affichés en chaufferie.

Le rapport signale l'absence d'un dispositif d'automatisation et de contrôle du bâtiment, vérifiant les caractéristiques indiquées à l'article R 175-3 du code de la construction et de l'habitation, et précise que ce dispositif est obligatoire depuis le 1er janvier 2025.

Le code de la construction et de l'habitation est le code qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives à la construction, à la promotion immobilière, aux logements sociaux et à d'autres questions relatives à l'immobilier. Questionné sur cette anomalie relevée par SOCOTEC, l'exploitant a indiqué qu'en tant que bâtiment à usage industriel, la chaufferie n'est pas concernée par les dispositions de l'article R 175-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le décret BACS, codifié aux articles R. 175-1 à R. 175-9 du code de la construction et de l'habitation, est un moyen d'atteindre les objectifs de réduction de consommation énergétique fixés par le décret tertiaire. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de SOCOTEC afin de vérifier que la prescription ne s'applique qu'aux propriétaires et exploitants de bâtiments tertiaires et de faire un retour à l'inspection sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Le livret de chaufferie est commun à l'ensemble des 3 chaudières identifiées ch 100, ch 200 et ch 300. Il contient :

- les comptes rendus sous forme de main courante des interventions effectuées (relevés, contrôles de bon fonctionnement, contrôles journaliers)
- le calcul trimestriel du rendement des chaudières
- les relevés quotidiens de la chaufferie sont annexés au livret. (températures extérieure et départ réseau, puissance réseau, relevé compteurs gaz, ...)

Le compte rendu de contrôle périodique de l'efficacité énergétique n'est pas annexé au livret de chaufferie alors que cette disposition est prévue à l'article R224-33 du code de l'environnement. C'est une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à annexer le compte-rendu de contrôle périodique de l'efficacité énergétique aux livrets de chaufferie conformément à l'article R224-33 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois